RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02797
Numéro SIREN : 533 260 584
Nom ou dénomination : ABE

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro de dépôt 4263

A.B.E SAS

Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 1 Galerie rouget de l'Isle
94600 CHOISY LE ROI
RCS CRETEIL 533 260 584
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le VINGT SEPT DECEMBRE,
A 10 heures,

Les Associés de la Société **A.B.E SAS,** Société par actions simplifiées au capital de 8.000 euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale (l'« Assemblée Générale ») sur convocation du régulièrement faite du Président qui leur a été remise individuellement en mains propres.

Il a été établi une feuille de présence signée par les Associés présents.

Sont présents ou représentés :

• Monsieur Sivakumar WEERASINGAM, titulaire de QUATRE CENT actions …..... ci 400,

• Madame Sivakumary KARALAPILLAI, titulaire de QUATRE CENT actions……..... ci 400,

Représentant la totalité des parts composant le capital social, soit 800 actions.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sivakumar WEERASINGAM.

Madame Sivkumary KARALAPILLAI, actionnaire, est appelée comme secrétaire.

Le Président constate que tous les associés sont présents et déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise pour les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la lettre de démission de Monsieur Sivakumar WEERASINGAM,
- la feuille de présence,
- les Statuts de la Société mis à jour,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la convocation à la présente assemblée,
- Constatation de la cession des actions de Monsieur Sivakumar WEERASINGAM au profit de Madame Abenaya WEERASINGHAM,
- Modification corrélative des statuts,
- Changement de Président – quitus à donner au Président démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président de séance donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne acte au Président de ce que tous les documents prescrits par les dispositions légales, règlementaires et statutaires ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA CESSION DES ACTIONS DE MONSIEUR SIVAKUMAR WEERASINGAM AU PROFIT DE MADAME ABENAYA WEERASINGHAM

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale,

Ayant pris connaissance de l'intention exprimée par Monsieur Sivakumar WEERASINGAM, de céder les 400 actions qu'elle détient dans la société, au profit de Madame Abenaya WEERASINGHAM, née le 23 octobre 2003 à IVRY-SUR-SEINE, demeurant 35 Rue Curie – 94270 LE KREMLIN BICETRE, de nationalité française, tiers à la Société, qui fait l'acquisition de ces 400 actions, au prix de 10 euros l'action, soit 4 000 euros pour l'ensemble des 400 titres cédés,

Prend acte, conformément à l'article 11 des statuts, de l'absence d'agrément nécessaire à ladite cession de titres.

La séance est alors suspendue pour permettre à Monsieur Sivakumar WEERASINGAM et Madame Abenaya WEERASINGHAM de signer et régulariser l'acte de cession précité. Un exemplaire original dudit acte est remis au Président de la société ABE, en vue de rendre ladite cession opposable à la société.

Puis, la séance est reprise, Madame Abenaya WEERASINGHAM ayant remplacé Monsieur Sivakumar WEERASINGAM au titre des actions ici cédées.

L'assemblée des associés, constatant que Madame Abenaya WEERASINGHAM est désormais titulaire desdites 400 actions composant le capital social, rappelle que compte tenu de la forme sociale, aucune modification statutaire n'est rendue nécessaire par cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE PRESIDENT – QUITUS A DONNER AU PRESIDENT DEMISSIONNAIRE

L'assemblée générale prend enfin acte de la démission remise par Monsieur Sivakumar WEERASINGAM de ses fonctions de Président qu'il exerçait au sein de la Société, et ce, à compter de ce jour.

Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ces fonctions.

Dès lors, l'assemblée générale désigne en remplacement de ce dernier, à compter de ce jour :

Madame Abenaya WEERASINGHAM
Née le 23 octobre 2003 à IVRY-SUR-SEINE,
Demeurant 35 Rue Curie – 94270 LE KREMLIN BICETRE,
De nationalité française

Madame Abenaya WEERASINGHAM accepte cette mission et déclare qu'aucune disposition réglementaire ou légale ne lui interdit d'exercer ces fonctions.

Cette nomination ne nécessite aucune modification statutaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents, le scrutateur et le Président.

Monsieur Sivakumar WEERASINGAM
Associé partant / Président démissionnaire

Madame Sivakumary KARALAPILLAI
Associée et secrétaire de séance

Madame Abenaya WEERASINGAM
Nouvelle Associée / Nouvelle Présidente

ST

SAS ABE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège Social Centre Commercial – Galerie Rouget de l'Isle
94600 CHOISY LE ROI
RCS en cours de formation

STATUTS

AGE en date du 27/12/2023

Signature :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) **Madame Sivakumary KARALAPILLAI**, née le 13 octobre 1976 à KAYTS (SRI LANKA), de nationalité sri-lankaise, titulaire d'un titre de séjour n°F753408091, demeurant 35 rue Curie 94200 LE KREMLIN BICETRE, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Sivakumar WEERASINGAM,

2) **Monsieur Sivakumar WEERASINGAM**, né le 26 septembre 1965 à VARAKAPOLA (SRI LANKA), de nationalité sri-lankaise, titulaire d'un titre de séjour n°S753102366, demeurant 35 rue Curie 94200 LE KREMLIN BICETRE, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sivakumary KARALAPILLAI,

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer

STATUTS

ARTICLE 1er. - FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet Le commerce de gros et détail, import, export d'articles et d'équipements de maison, cadeaux, décoration et accessoires de mode.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Centre Commercial – Galerie Rouget de l'Isle 94600 CHOISY LE ROI**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par simple décision du Président.

ARTICLE 6. - APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire sont les suivants

Madame Sivakumary KARALAPILLAI, épouse WEERASINGAM, quatre mille euros	4 000 €
Monsieur Sivakumar WEERASINGAM, quatre mille euros	4 000 €
TOTAL DES APOORTS EN NUMERAIRE	**8 000 €**

Ladite somme correspondant à HUIT CENTS (800) actions ordinaires de DIX (10) euros, souscrites en totalité et libérées du quart, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque LCL Agence de Thiais/Le Roi. Cette somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) a été déposée le 19/04/2011 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €).** Il est divisé en 800 actions de DIX EUROS (10 €) chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions suivantes

Les associés peuvent déléguer à "L'ORGANE DIRIGEANT" les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts;

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser "L'ORGANE DIRIGEANT" à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9. - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de " l'ORGANE DIRIGEANT "

ARTICLE 10. - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12. - DIRECTION

A - La société est dirigée par un Président.

Le président est nommé pour un an, par la collectivité statuant à la majorité. Il doit être une personne physique choisie parmi les associés.

B - Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

C - Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 13. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement, les actionnaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes.

Cette désignation s'effectue par la collectivité des associés statuant à la majorité et pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 14. - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement à la majorité simple, lorsqu'elles concernent les opérations suivantes
- modification du capital social augmentation, réduction, amortissement ,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ,
- dissolution ,
- nomination des commissaires aux comptes ,
- comptes annuels et bénéfices.

B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes
- inaliénabilité des actions ,
- agrément des cessions d'actions ,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ,
- exclusion d'un associé ,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence de l'ORGANE DIRIGEANT

D - Les assemblées sont convoquées par l'ORGANE DIRIGEANT Elle est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.
L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peur déléguer ce pouvoir

D - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par " L'ORGANE DIRIGEANT " et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

L'ORGANE DIRIGEANT adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée A.R dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

3 - Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

4 - Registre des procès-verbaux Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur

5 - Copies ou extraits des procès-verbaux Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par " L'ORGANE DIRIGEANT "

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

Si l'exercice social coïncide avec l'année civile L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2011

ARTICLE 16. - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes son prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17. - LIQUIDATION

1- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2- Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.
Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.
Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.
Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des

actions, est partagé entre les associés en fonction de leur participation dans le capital.

ARTICLE 18. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux.